

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres      Périgny, le 18 février 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCOOT MOB**

6 rue de L'houmée  
L'HOUMEE EST  
17620 ECHILLAIS

Références : 7279/2021/JLL/91

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2022 dans l'établissement SCOOT MOB implanté 6 rue de L'houmée L'HOUMEE EST 17620 ECHILLAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement d'une casse automobile et d'une plainte pour une pollution des sols.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCOOT MOB
- 6 rue de L'houmée L'HOUMEE EST 17620 ECHILLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0100001626
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- 

La société Scoot Mob est spécialisée dans la réparation des véhicules sans permis. M. Dumas récupère les pièces détachées en vue de les réutiliser pour la réparation de véhicules. La société Scoot Mob vend très peu de pièces détachées aux particuliers.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- nomenclature des installations classées,
- gestion des déchets dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Gestion illégale de déchets dangereux	Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Activités classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Scoot Mob exploite une installation classée (entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage) en l'absence d'une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement). En outre, la gestion des dangereux est susceptible d'impacter les sols et les eaux souterraines.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Activités classées pour la protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Nomenclature des installations classées
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater de nombreux véhicules (quadricycles légers ou lourds) dont l'état mécanique (absence du moteur, demi essieu...) permet de les considérer comme hors d'usages (VHU). Plusieurs VHU sont empilés les uns sur les autres. L'exploitant indique l'évacuation de ces VHU vers le centre VHU agréé (société RFN à Loire les Marais) d'ici la fin de la semaine.</p> <p>L'exploitant indique acheter les véhicules endommagés dans l'objectif de les réparer et de les revendre ensuite. Même en l'absence de nombreuses pièces mécaniques (essieu avant, moteur, berceau...), l'exploitant indique être en mesure de réparer le véhicule.</p> <p>La surface utilisée pour entreposer les VHU est nettement supérieure à 100 m<sup>2</sup> (estimée à environ 1 800 m<sup>2</sup>).</p> <p><b>-&gt; La société Scoot Mob à Echillais régularise son activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicule hors d'usages en déposant un dossier de demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) à la préfecture. En alternative, la société Scoot Mob cesse son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et s'assure que tous les véhicules présents sur son site peuvent faire l'objet d'une réparation.</b></p> <p><b>→ Dans l'attente de la régularisation administrative, la société Scoot Mob cesse sans délai son activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicule hors d'usages.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Nom du point de contrôle :** Gestion illégale de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Gestion illégale de déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.  L.541-2-1 : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. (...) II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.
<b>Constats :</b> Les VHU sont entreposés sur un sol perméable. Ces derniers ne comportent pas de fluides dangereux (moteurs démontés...). Toutefois, il a été constaté la présence de trois VHU comportant encore le moteur et les fluides associés.  <b>-&gt; Les véhicules hors d'usages non dépollués doivent être installés sur un sol imperméable doté de rétention. Les eaux pluviales, qui lessivent cette aire imperméabilisée, doivent faire l'objet d'un traitement avant d'être rejetées.</b>  Par ailleurs, les conteneurs des fluides (huiles usagées, liquide de refroidissement, filtre à huile et carburant....) sont installés en extérieur et sur un sol perméable.  <b>-&gt; Les cuves et fûts contenant les fluides extraits des VHU susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux souterraines doivent être installé à l'abri des eaux météoriques et sur un sol imperméable et doté de rétention.</b>  <b>-&gt; L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs aux traitements des déchets dangereux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier